

MESSAGE DE LA MAIRESSE LOUISE T. FRANCOEUR



L'ASSOMPTION
Ville de culture et de patrimoine



Le 20 octobre 2011

Chers concitoyens,
Chères concitoyennes,

En mai dernier, par le biais d'une lettre qui fut acheminée à chacune de vos portes, le conseil municipal et moi-même nous étions engagés à mieux vous informer sur les diverses activités se déroulant dans votre municipalité (orientations, projets, décisions, etc.). En fait, nous souhaitions assurer la transparence voulue pour réussir à communiquer efficacement avec la population assomptionniste.

Dans cet esprit et dans le cadre d'une première démarche, le présent article a pour objectif de démystifier tout le processus lié à un règlement d'emprunt afin que vous puissiez bien comprendre la nature et le fonctionnement de ce mode de financement pour une municipalité.

LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Lorsque le conseil municipal décide d'effectuer des travaux ou un achat nécessitant une dépense importante, il doit également décider de son mode de financement. Parmi les modes de financement possibles, il y a le règlement d'emprunt.

Qu'est-ce qu'un règlement d'emprunt?

Il s'agit d'une procédure qui permet d'emprunter les argents nécessaires afin de réaliser des activités qui se situent à long terme au niveau de leur durée de vie (ex. : pavage, bordure et éclairage de rues, réfection d'infrastructures, etc.). Une municipalité « parle » par voie de résolution et par règlement. Dans le cas d'un règlement d'emprunt, l'adoption d'une résolution est insuffisante pour autoriser un emprunt, et ce, en raison des exigences de publicité, de délai et de délibération liées à sa procédure qui s'avère d'ailleurs beaucoup plus lourde.

Si ce type de règlement d'emprunt comporte plusieurs projets ou éléments diversifiés, nous parlerons ici d'un règlement parapluie ou omnibus. Les avantages afférents à ce mode de financement résultent du fait que les sommes prévues pour un projet peuvent être utilisées pour d'autres activités sur le principe de vases communicants. « S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante. »¹

Quelle est la procédure liée à l'adoption d'un règlement d'emprunt?

Voici un résumé de la procédure :

- avis de motion et dispense de lecture : procédure préalable à l'adoption de tout règlement;
- adoption du règlement autorisant un emprunt lié à la réalisation d'un ou de plusieurs projets;
- avis public donné par le greffier avisant la population de la tenue d'une procédure d'enregistrement (registre);

Lors de la procédure d'enregistrement, si le nombre de signatures requises n'est pas atteint, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Lors de la procédure d'enregistrement, si le nombre de signatures requises est atteint, le conseil municipal doit alors étudier diverses opportunités, à savoir :

1. la Ville retire son règlement;
2. la Ville décrète la tenue d'un scrutin référendaire;
3. la Ville procède par règlement distinct (un règlement par projet);
4. la Ville réalise les projets à même son budget.

- dépôt du certificat d'enregistrement au conseil municipal;
- le règlement d'emprunt doit être approuvé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Le Service du greffe doit donc transmettre le règlement d'emprunt et tous les autres documents au Ministère pour approbation;
- avis public donné par le greffier confirmant l'entrée en vigueur du règlement et le processus de réalisation du projet peut s'enclencher.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations concernant les dispositions légales relatives à un règlement d'emprunt, nous vous invitons à contacter le Service du greffe au 450 589-5671, poste 202.

Votre mairesse Louise T. Francoeur

¹ Site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. [www.mamrot.gouv.qc.ca].

² Selon la Loi sur les élections et les référendums, le nombre de signatures requises est fixé à 500 lorsque le nombre de personnes habiles à voter est égal ou supérieur à 5 000, mais inférieur à 20 000. Le nombre de personnes habiles à voter à L'Assomption est de 12 335.

MESSAGE DE LA MAIRESSE (suite)

